

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologuée la décision prise à la date du 31 mai 1919, par la Commission syndicale de l'Association des propriétaires du quartier de Sidi Maklouf à Rabat, intéressés à la redistribution des parcelles comprises dans le périmètre de l'association, conformément aux plans ci-annexés.

Fait à Rabat, le 26 Djoumada I 1338,
(17 février 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

DAHIR DU 23 FÉVRIER 1920 (2 Djoumada II 1338)
homologuant les décisions de la Commission syndicale de l'Association des propriétaires du quartier de la rue de Marseille à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu Notre dahir du 10 novembre 1917 (25 Moharrem 1336), sur les Associations syndicales des propriétaires urbains, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 septembre 1918 (4 Hidja 1336) soumettant aux dispositions de Notre dahir précité l'Association syndicale des propriétaires du quartier de la rue de Marseille ;

Vu le registre des délibérations de ladite association, et notamment les procès-verbaux des séances des 1^{er} août et 30 décembre 1919 ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont homologuées les décisions prises, aux dates des 1^{er} août et 30 décembre 1919, par la Commission syndicale de l'Association des propriétaires intéressés à l'ouverture de la rue de Marseille, à Casablanca.

Fait à Rabat, le 2 Djoumada II 1338,
(23 février 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

DAHIR DU 11 FÉVRIER 1920 (20 Djoumada I 1338)
portant classement d'une zone de protection le long d'une partie des remparts de Rabat

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les dahirs des 13 février 1914 (17 Rebia I 1332) et 11 février 1916 (6 Rebia II 1334), relatifs à la conservation des monuments historiques et à la protection des lieux entourant ces monuments, des sites, etc...;

Vu les arrêtés viziriels des 5 octobre 1914 (14 Kaada 1332) et 12 février 1916 (7 Rebia II 1334) ouvrant une enquête relative au classement d'une zone de protection le long d'une partie des remparts de Rabat ;

Vu la demande formulée par le Chef du Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments Historiques ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont classées comme zones de protection, de servitude ou de *non ædificandi*, le long des anciennes murailles situées à Rabat, entre Bab el Had et Bab Rouah, à la gauche d'un observateur tourné vers Bab Rouah :

A. — Une zone dit de *non ædificandi* (hérim), s'étendant sur une largeur de six mètres à compter du nu des remparts ;

2° Une zone de servitude d'une largeur supplémentaire de 24 mètres à compter des limites de la précédente.

B. — A la droite d'un observateur tourné vers Bab Rouah :

Une zone de protection *non ædificandi* s'étendant du nu des remparts jusqu'au premier chemin longeant les fortifications.

ART. 2. — A. — Il sera interdit :

1° Sur la zone *non ædificandi* de 6 mètres d'élever quelque construction que ce soit ;

2° Sur la zone de servitude, d'élever toute construction d'une hauteur supérieure au dessus des remparts.

B. — Dans la zone de protection et *non ædificandi* située à droite, aucune modification, de quelque nature que ce soit, ne pourra être apportée à l'aspect des lieux sans autorisation et autrement que sous la surveillance directe du Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments Historiques, conformément à l'article 8 du dahir du 13 février 1914.

ART. 3. — Toute construction élevée dans la zone de servitude de 24 mètres devra avoir été approuvée, en projet, par le Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments Historiques.

*Fait à Rabat, le 20 Djoumada I 1338.
(11 février 1920).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 26 février 1920.

*Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

DAHIR DU 20 FÉVRIER 1920 (29 Djoumada I 1338)
complétant l'article 1^{er} du dahir du 13 juillet 1914 édictant des mesures pour garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses. (Tuberculose dans l'espèce porcine).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1^{er} du dahir du 13 juillet 1914 édictant des mesures pour garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses, est complété par l'adjonction de l'alinéa suivant :

« La tuberculose dans l'espèce porcine ».

*Fait à Rabat, le 20 Djoumada I 1338,
(20 février 1920).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 25 février 1920.

*Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

DAHIR DU 17 FÉVRIER 1920 (26 Djoumada I 1338)
portant confiscation des biens appartenant à Sidi Raho du Cercle de Sefrou (Région de Fès)

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que Notre serviteur Sidi Raho se trouve depuis plusieurs années en état de rébellion contre notre

Makhzen Chérifien, qu'il a lié partie avec les ennemis de Notre Empire et du Gouvernement Français et qu'il fomente des révoltes les armes à la main ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Tous les biens meubles et immeubles situés au Maroc et appartenant à Notre serviteur rebelle Sidi Raho, (que ces biens lui appartiennent en propre ou en association avec des tiers) seront confisqués et incorporés aux biens domaniaux de Notre Empire.

ART. 2. — L'Amin el Amelak de Fès et le Mouraqib des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'établir le recensement des dits biens et d'en prendre possession au nom du Makhzen Chérifien, sous le contrôle des autorités françaises locales. Ce recensement et cette prise de possession devront avoir lieu avec l'aide de deux adouls désignés par le Cadi.

*Fait à Rabat, le 26 Djoumada I 1338,
(17 février 1920).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 25 février 1920.

*Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

DAHIR DU 14 FÉVRIER 1920 (23 Djoumada I 1338)
autorisant un échange de parcelles domaniales

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'Amin el Amelak de Kénitra est autorisé à vendre, par voie d'échange, à la Société Algéro-Marocaine de Culture et de Commerce, une parcelle Makhzen de 15 hectares sise à Petitjean, telle qu'elle est située et délimitée au plan ci-annexé, contre une portion de l'immeuble dit « Domaine Zerari », englobée dans le terrain domanial dénommé « Carrière de Sidi Kacem ».

L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 23 Djoumada I 1338,
(14 février 1920).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 25 février 1920.

*Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*